

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Arrêté du 23 décembre 2009 établissant le modèle des cartes professionnelles, de la déclaration préalable d'activité et de l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce**

NOR: JUSC0927823A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La carte professionnelle délivrée aux personnes établies sur le territoire national qui exercent une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 susvisée est conforme, à la dimension près, au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le récépissé de la déclaration préalable d'activité souscrite pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau qui est prévu à l'article 8, cinquième alinéa, du décret du 20 juillet 1972 susvisé est conforme, à la dimension près, au modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'attestation prévue à l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 susvisé est conforme, à la dimension près, au modèle figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – Ces documents sont établis sur papier cartonné de couleur blanche.

**Art. 5.** – L'arrêté du 16 mars 2006 établissant le modèle des cartes professionnelles, de la déclaration préalable d'activité et de l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des affaires civiles  
et du sceau,*

P. FOMBEUR

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la compétitivité, de l'industrie  
et des services,*

L. ROUSSEAU

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,*  
C. MIRMAND





ANNEXE III

**Attestation prévue par l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972**

(modifié par l'article 8 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005)

RECTO

<p>(1) Pour les personnes physiques : nom, prénoms, siège des activités ; pour les personnes morales : raison et siège sociaux, nom, prénoms, qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.</p> <p>(2) Dénomination exacte et adresse de l'organisme.</p> <p>(3) Compte prévu par les articles 55 et 59 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifiés par les articles 37 et 39 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005.</p> <p>(4) Dénomination et adresse de l'établissement tenant le compte ou de sa succursale.</p> <p>(5) Salarié suivant la qualification des emplois adoptés par la convention collective, ou agent commercial indépendant inscrit au registre spécial des agents commerciaux.</p> <p>(6) Description de l'étendue des pouvoirs donnés par le titulaire de la carte professionnelle au détenteur de l'attestation. Dans tous les cas, il sera précisé si le détenteur de l'attestation peut ou non recevoir des fonds, ainsi que l'engagement des parties.</p> <p>(7) A préciser par le détenteur de la carte professionnelle (pour la durée de contrat liant les deux parties).</p>	<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>(Article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par l'ordonnance n° 2004-634 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié par l'article 8 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005)</p>
---	---

VERSO

<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>(Article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par l'ordonnance n° 2004-634 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié par l'article 8 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005)</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Par le titulaire de la carte professionnelle</i></p> <p>N°</p> <p>Délivré(e) par la préfecture de</p> <p>le :</p> <p>(1)</p> <p>Organisme(s) de garantie :</p> <p>(2)</p> <p>N° du compte :</p> <p>(3)</p> <p>ouvert par :</p> <p>(4)</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature du titulaire de la carte professionnelle</i></p> <p style="text-align: center;">Visée à ..... le .....</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Préfet,</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Détenteur de l'attestation</i></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Domicile :</p> <p>Né(e) le :</p> <p>à :</p> <p>Qualité :</p> <p>(5)</p> <p>Etendue des pouvoirs :</p> <p>(6)</p> <p>Valable jusqu'au :</p> <p>(7)</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature du détenteur de l'attestation</i></p>